

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1 :

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis à l'article L 3121-1 du code des transports.

Article 2 : Tarifs limités – Toutes taxes comprises.

Les tarifs des taxis comportent quatre tarifs kilométriques définis et applicables comme suit :

TARIF A : Course de jour (8h à 19h) avec retour en charge à la station ;

TARIF B : Course de nuit (19h à 8h) avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station ;

TARIF C : Course de jour (8h à 19h) avec retour à vide à la station ;

TARIF D : Course de nuit (19h à 8h) avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

A compter de la date de publication du présent arrêté, les tarifs limites (T.T.C.) applicables aux taxis dans le département des Yvelines s'établissent comme suit :

PRESTATIONS	A	B	C	D
Prise en charge :	2,30 €	2,30 €	2,30 €	2,30 €
Tarif au kilomètre :	0,79 €	1,18 €	1,58 €	2,37 €
soit une chute de 0,1 € tous les x mètres :	126,58 m	84,75 m	63,29 m	42,19 m
Attente ou marche lente (taux horaire) :	33,90 €	33,90 €	33,90 €	33,90 €
soit une chute de 0,1 € toutes les x secondes :	10,62 s	10,62 s	10,62 s	10,62 s

Les tarifs sont exprimés en euro.

m = mètres & s = secondes

L'usage du compteur est obligatoire quel que soit le trajet.

Le tarif minimal, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7 €.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

Les montants des parkings et des routes à péages sont à la charge du client, en sus du prix de la course.